

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

40<sup>e</sup> séance plénière  
15 octobre 1987

#### 42/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 41/4 du 17 octobre 1986,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes<sup>11</sup>,

*Rappelant* les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

*Notant avec satisfaction* que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

*Consciente* qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

*Sachant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*Convaincue* que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et servent les buts et principes des Nations Unies,

*Consciente* qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

*Ayant entendu* la déclaration faite le 15 octobre 1987 par l'Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes<sup>12</sup> et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, économique, social et culturel adoptées à la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1983<sup>13</sup>, ainsi que des recommandations d'ordre politique

contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis, et de la Réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985<sup>14</sup>, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils font pour faciliter l'application des propositions de Tunis et d'Amman;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales relatives au développement social adoptées en 1985 à la réunion d'Amman, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

7. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions

<sup>11</sup> A/42/394 et Add.1 et 2.

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 40<sup>e</sup> séance.

<sup>13</sup> A/38/299 et Corr.1, sect. V.

<sup>14</sup> Voir A/40/481/Add.1

homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux en vue d'en faciliter l'exécution;

c) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1988 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis et d'Amman;

8. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises pour réunir au Koweït, les 28 et 29 novembre 1987, un atelier régional sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe, en application de l'alinéa c du paragraphe 6 de la résolution 41/4;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer, pour 1988, une réunion conjointe des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, afin d'examiner et d'évaluer les progrès de leur coopération pendant les cinq années écoulées, dans l'intention de resserrer cette coopération à l'avenir;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes d'entreprendre des consultations en vue d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

40<sup>e</sup> séance plénière  
15 octobre 1987

## 42/6. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1986<sup>15</sup>,

*Prenant note* de la déclaration faite le 19 octobre 1987 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>16</sup>, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1987,

*Rappelant* que l'Agence célèbre cette année le trentième anniversaire de sa création en 1957,

*Sachant* l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nu-

cléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

*Sachant également* que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

*Consciente* de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>17</sup> et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

*Sachant* l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

*Soulignant à nouveau* qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 27 octobre 1986, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et, le 26 février 1987, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>18</sup>, et du fait que de nombreux Etats les ont déjà ratifiées ou ont consenti à être liés par elles provisoirement en attendant de les ratifier,

*Prenant acte avec satisfaction* de l'entrée en vigueur, le 8 février 1987, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires,

*Ayant à l'esprit* les résolutions GC (XXXI)/RES/470, GC (XXXI)/RES/472, GC (XXXI)/RES/473, GC (XXXI)/RES/474, GC (XXXI)/RES/475 et GC (XXXI)/RES/485 adoptées le 25 septembre 1987 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente et unième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomi-

<sup>15</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1986*, Autriche, juillet 1987 [GC (XXXI)/800]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/42/458).

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, séances plénières*, 42<sup>e</sup> séance.

<sup>17</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>18</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I à IV.